

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-20-232

S3IC : 52.420

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Adaptation des conditions de prélèvement d'eau en cas
d'étiage sévère

Bordeaux, le 25 mai 2020

Établissement concerné :

SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin

Allée des Fougères

Facture

33380 BIGANOS

**Rapport de l'Inspection des installations classées
à la Préfète de la Gironde**

1. OBJET DU RAPPORT

Par porter-à-connaissance du 20 juin 2019 complété le 17 février 2020, la société SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'aménagement de ses conditions de prélèvement d'eau et de travaux en cours d'eau.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet et propose les suites à donner.

2. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'usine SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin à Biganos est spécialisée dans la fabrication de papier par procédé Kraft. C'est une usine intégrée.

Trois types de pâtes sont utilisés sur le site :

- la pâte écrue de fibres vierges (pâte Kraft) obtenue par cuisson du bois dans le lessiveur,
- la pâte de fibres recyclées obtenue par trituration et épuration de papiers-cartons de récupération (PCR),
- la pâte blanchie achetée.

Cet établissement est soumis à autorisation et réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 février 2010 modifié ; il est également classé IED pour ses activités de fabrication de papier.

3. PRÉSENTATION DU PROJET

3.1. DESCRIPTION DU PROJET

L'usine SMURFIT KAPPA – Cellulose du Pin a un besoin en eau de 1100 m³/h, actuellement prélevé dans une fosse de pompage alimentée par un tronçon de la dérivation du cours d'eau du Lacanau, afin de pouvoir faire fonctionner ses deux machines à papier et l'ensemble des activités connexes.

Vu l'augmentation des déficits hydriques en Gironde, SMURFIT souhaite pouvoir disposer d'une autorisation de pompage dans la Leyre, qui ne serait mise en œuvre qu'en cas d'étiage sévère dans le Lacanau. Ce prélèvement consisterait en la mise en place d'une installation mobile de pompage positionnée à la confluence entre le Lacanau et la Leyre.

Par ailleurs, afin de favoriser en période d'étiage sévère l'alimentation de l'étang par le Lacanau, SMURFIT demande l'autorisation de déplacement de sédiments au droit de la zone de pompage, ainsi qu'au droit du tronçon de la dérivation du Lacanau vers l'étang de pompage. Ces travaux ont déjà été réalisés régulièrement dans le cours d'eau, mais sont soumis chaque année à demande auprès de l'administration. SMURFIT souhaite pérenniser la possibilité de faire ces travaux.

3.2. ADAPTATION DES CONDITIONS DE POMPAGE EN CAS D'ÉTIAGE

L'inspection, ainsi que la commission locale de l'eau du SAGE Leyre, avaient demandé à SMURFIT KAPPA de compléter son dossier déposé en juin 2019 en étudiant toute autre alternative à un déplacement de l'intégralité du prélèvement du Lacanau vers la Leyre.

Dans son dossier complété, déposé en février 2020, l'exploitant a étudié les alternatives suivantes :

- l'exploitation de la nappe plio-quadernaire présente au droit du site ;
- la réutilisation d'eau de process ;
- l'utilisation d'eau de rejet pour alimenter un soutien d'étiage ;
- la modification en situation d'étiage sévère de l'emplacement de la prise d'eau et des débits prélevés.

Il ressort de l'analyse comparative de ces différentes options, que l'option techniquement la plus facile à mettre en œuvre et sans impact nouveau sur les milieux est la modification de l'emplacement de la prise d'eau en période d'étiage avec un prélèvement réparti sur deux points de prélèvements : 800 m³/h dans le Lacanau et 300 m³/h sur un nouveau point de prélèvement situé sur la Leyre.

Comme le démontre le dossier de l'exploitant, l'impact de ce prélèvement sur la Leyre, cours d'eau dans lequel se rejette le Lacanau, est très réduit aussi bien en termes hydromorphologique que quantitatif (1,6 % du QMNA₅). De plus, le fait de délester de 300 m³/h le prélèvement sur le Lacanau permettra de mieux préserver le respect du débit réservé de 420 m³/h dans le Lacanau.

L'inspection rappelle que le déplacement d'une partie du prélèvement de SMURFIT KAPPA dans la Leyre en période d'étiage est une solution pour les années qui viennent afin de permettre à l'usine de continuer à fonctionner en période d'étiage sévère. Toutefois, cette solution devra être réévaluée à plus long terme en fonction de l'évolution des connaissances de l'état des cours d'eau et nappes d'accompagnement, voire nappes plus profondes, et de l'état de ces milieux. En effet, les étiages en Gironde sont de plus en plus sévères et prolongés, et la Leyre pourrait également se retrouver en difficulté quantitative à l'avenir. Il est ainsi proposé dans le projet d'arrêté ci-joint de demander à l'exploitant une réévaluation périodique des solutions techniques. L'inspection avait initialement proposé une périodicité de 10 ans ; l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté demande une réévaluation tous les 15 ans, afin d'avoir le temps d'« évaluer et mettre en place des solutions alternatives (développement de nouvelles technologies à échelle industrielle, demande d'investissement, programmation des travaux, mise en œuvre sur l'usine, etc.) ». Cette demande n'est pas jugée recevable, étant donné que l'établissement est IED et que dans le cadre même de cette directive, une révision décennale des rejets, prélèvements, etc. est visée. De plus, il s'agit bien, tous les 10 ans, de demander à l'exploitant de réévaluer la pertinence du pompage temporaire dans la Leyre et le délai nécessaire à la mise en place d'une éventuelle nouvelle solution pourra être discuté en fonction de la faisabilité technique.

La CLE du SAGE Leyre consultée sur le sujet a émis un avis en date du 25 février 2020, qui conclut :

« En l'état actuel du dossier et vu les éléments suscités,

Le projet de modification des conditions de pompage en période d'étiage est jugé compatible avec le SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" avec les prescriptions suivantes :

- 1. Inscrire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les engagements de l'entreprise SMURFIT (notamment sur les suivis, les précautions de chantiers, ...),*
- 2. Prévenir la CLE en cas de mise en oeuvre de ce prélèvement temporaire à caractère exceptionnel (pour assurer le relais d'information auprès des prestataires nautiques par le PNR),*
- 3. Transmettre à la CLE les résultats des suivis en particulier sur les niveaux d'eau du Lacanau : bilan annuel et bilan mensuel en cas de déclenchement du pompage exceptionnel dans la Leyre. »*

L'exploitant s'est engagé à satisfaire à toutes ces demandes.

En outre, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose d'imposer à l'exploitant de respecter l'intégralité des mesures prévues dans son dossier de porter-à-connaissance, en lui imposant de réaliser son projet conformément à son dossier de porter-à-connaissance.

Ces mesures sont notamment :

- une surveillance 24h/24 du pompage,
- la mise en place d'une cuve de fioul double-peau et de rétention pour la livraison,
- la présence d'un écologue au démarrage du chantier,
- l'évitement de tout obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques,
- le captage de la motopompe pour éviter les nuisances sonores.

Enfin, contrairement à ce qu'indique l'exploitant dans son dossier, ce prélèvement n'est pas soumis à autorisation pour la rubrique 1.3.1.0. de la nomenclature IOTA. En effet, la zone de répartition touchant la commune de Biganos concerne uniquement les eaux souterraines profondes (oligocène) et non les eaux superficielles. Il aurait pu être soumis à déclaration pour la rubrique 1.2.1.0., s'il dépassait le seuil de 400 m³/h prélevé ou de 2 % du débit du cours d'eau, ce qui n'est pas le cas. Ce prélèvement n'est donc pas classé.

3.3. TRAVAUX EN COURS D'EAU

La zone de pompage au niveau de l'étang se comble progressivement au cours des années et nécessite un curage de sédiments. De plus, le tronçon de la dérivation du Lacanau vers l'étang de pompage présente un faible débit en période d'étiage sévère et nécessite une intervention par déplacement localisé de sédiments sans évacuation (création d'un sillon) afin de favoriser l'alimentation de l'étang par le Lacanau.

SMURFIT demande ainsi l'autorisation de réaliser les deux opérations suivantes :

- le curage de l'étang au niveau de la zone de pompage,
- l'intervention dans la dérivation du Lacanau vers l'étang de pompage pour créer un écoulement préférentiel des eaux (sillon) en période d'étiage sévère.

Ces opérations sont actuellement effectuées annuellement par SMURFIT mais nécessitent avant chaque intervention un accord de l'inspection.

Ces travaux sont soumis à déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau pour les rubriques :

- 3.2.1.0. avec un volume de sédiment inférieur à 2000 m³,
- 3.1.2.0. avec une distance inférieure à 100 mètres.

Les mesures prévues par l'exploitant pour limiter les risques d'érosion du cours d'eau, éviter la prolifération d'espèces invasives et réduire l'impact sur la faune et la flore en cas de travaux sont satisfaisantes.

4. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le projet de l'exploitant n'est pas substantiel au sens de l'article R181-46 du Code de l'environnement. En effet :

- il ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- il n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;
- il n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Il n'est également pas concerné par une demande d'examen au cas par cas au titre du R122-2 du code de l'environnement.

Cependant, il apparaît nécessaire d'imposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, à l'exploitant, de mettre en œuvre l'intégralité des mesures annoncées dans son porter-à-connaissance, afin de protéger tous les intérêts mentionnés au L181-3 du code de l'environnement.

L'exploitant consulté sur le projet d'arrêté le 4 mai 2020 a répondu par courriel du 22 mai 2020. La principale remarque de l'exploitant portait sur l'allongement de la périodicité de révision de la solution technique en période d'étiage, avec un passage de 10 à 15 ans ; cette demande n'a pas été retenue.

L'inspection des installations classées soumet ainsi à Mme la Préfète un projet d'arrêté préfectoral en ce sens. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspectrice de l'environnement
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Vérfié par,
L'Inspecteur de l'environnement



Frédéric BERNAT

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

PJ :
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire